COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° DEL 2026-087

Le **22/09/2026** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry, dûment convoqué le **16/09/2026**, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary sous la présidence de M. Cédric MERLOT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20
MERLOT Cédric, Maire, MICHALOT Sandrine, BUIRON Christophe, BERNARD Pierre, adjoints, HERRERO Sabine, SECRET Michel, PERREARD Benoît, PORCHET Alexandre, GANDY Christophe, LOFFEL Delphine, ESCURE Laurent, LACHENAL Yann, JACQUEMOUD Emmanuelle, FERNANDO Adeline, NUNES Maud, BARBIER Claude, LASSALLE Déborah, DE VIRY François, BARTHASSAT Gary, DUPONT Loreleï.

Procurations : 07
POIRIER Patrice a donné pouvoir à BUIRON Christophe, BIGAND Martine a donné pouvoir à MICHALOT Sandrine, COUSIN Corinne a donné pouvoir à MERLOT Cédric, VILLARD Marie a donné pouvoir à BERNARD Pierre, SAUZE Myriam a donné pouvoir à LOFFEL Delphine, RODRIGUEZ Sandrine a donné pouvoir à LASSALLE Déborah, DERELI Elmas a donné pouvoir à FERNANDO Adeline.

Absents : 09
POIRIER Patrice, BIGAND Martine, DURAND Patrick, COUSIN Corinne, VILLARD Marie, SAUZE Myriam, CHEVALIER Laurent, RODRIGUEZ Sandrine, DERELI Elmas.

Secrétaire :
HERRERO Sabine

Publicité : Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :
☒ Transmission à la préfecture le 06/10/2026
☒ Publication le 07/10/2026

Objet : CONSEIL MUNICIPAL - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

M. le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire, dans les communes de 1 000 habitants et plus. Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal et certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT),
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L.2121-19 du CGCT),
- celles fixant l'organisation du Débat d'orientation Budgétaire (DOB) (article L.2312-1 alinéa 2 du CGCT).
- celles fixant les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (L.2121-27-1 du CGCT).

Pour les autres dispositions, c'est au conseil municipal, d'apprécier l'opportunité de leur insertion ou de leur précision, en restant toutefois conforme aux dispositions du CGCT et à la jurisprudence des juridictions administratives en la matière.

M. le Maire présente au conseil municipal les propositions de modifications et de simplification du règlement en vigueur.

M. François DE VIRY et Mme Loreleï DUPONT déplorent la suppression, à l'article 8, du 1er alinéa « Sauf décision écrite contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ».

M. Claude BARBIER explique que cette modification enlève le droit d'information des conseillers municipaux sur certaines affaires soumises à délibération du conseil municipal et que cela constitue une régression des droits des conseillers municipaux par rapport au précédent règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,
Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2026-2032 ci-joint,
Considérant l'installation du conseil municipal lors de sa séance du 27 mars 2026 suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Considérant l'obligation, pour toute commune de plus de 1 000 habitants, d'établir son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation,
Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement, par le conseil municipal, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a vocation, notamment à renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article unique :
Décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 21 voix	Contre : 06 voix (BARBIER Claude, LASSALLE Déborah, RODRIGUEZ Sandrine, DE VIRY François, BARTHASSAT Gary et DUPONT Loreleï)	Abstention : 00 voix

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé

La secrétaire,
Sabine HERRERO

Signé

COMMUNE DE
VIRY

Haute-Savoie

REGLEMENT INTERIEUR

PORTANT ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

Version validée le 22/09/2026

Table des matières

TITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3
Article 1 - Périodicité des séances 3
Article 2 - Convocations 3
Article 3 - Ordre du jour 3
Article 4 - Droit à l'information et accès aux dossiers 3
Article 5 - Questions et réponses orales 4
Article 6 - Questions et réponses écrites 4
TITRE 2 - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS 5
Article 7 - Commissions municipales permanentes 5
Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales permanentes 5
Article 9 - Comités consultatifs 5
Article 10 - Commission d'Appel d'Offres (CAO) 6
TITRE 3 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 7
Article 11 - Présidence 7
Article 12 - Quorum 7
Article 13 - Pouvoirs 7
Article 14 - Secrétaire de séance 7
Article 15 - Accès et tenue du public 8
Article 16 - Enregistrement des débats 8
Article 17 - Séance à huis clos 8
Article 18 - Police de l'assemblée 8
TITRE 4 - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS 9
Article 19 - Déroulement de la séance 9
Article 20 - Débats ordinaires 9
Article 21 - Débat d'orientations budgétaires 9
Article 22 - Suspension de séance 10
Article 23 - Amendements 10
Article 24 - Consultation des électeurs 10
Article 25 - Votes 10
Article 26 - Clôture de toute discussion 11
TITRE 5 - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 12
Article 27 - Procès-verbaux 12
Article 28 - Tenue des registres 12
Article 29 - Liste des délibérations 12
Article 30 - Extraits des délibérations 12
TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES 13
Article 31 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 13
Article 32 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 13
Article 34 - Modification du règlement 15

TITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. Toutefois, des réunions à des intervalles plus fréquentes peuvent se tenir si le maire le juge utile.

Selon l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est faite par le maire.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans les locaux de l'équipement culturel « l'Ellipse ». Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, le délai de convocation est de cinq jours francs avant la date de la réunion.
En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il ne puisse être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, le quorum mentionné à l'article 12 n'est pas atteint, le délai de convocation est de trois jours francs avant la date de la réunion.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, la convocation est accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Article 4 - Droit à l'information et accès aux dossiers

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Selon l'article L.2121-12 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public, par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Selon l'article L.2121-13-1 du CGCT, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, les conseillers municipaux reçoivent, lors de l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, les dossiers dématérialisés sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Les conseillers peuvent faire la demande de consultation des dossiers des affaires soumises à délibération dans les conditions suivantes :

- Le conseiller doit présenter une demande écrite, effectuée par mail à l'adresse mairie@viry74.fr.
- Le maire examine, dans le délai d'un mois, le caractère communicable des dossiers dont il est demandé communication.
- Le conseiller reçoit confirmation ou rejet justifié de sa demande.
- En cas d'autorisation de communication, le conseiller prend rendez-vous avec le service concerné.

Article 5 - Questions et réponses orales

Ce paragraphe est relatif aux questions posées et/ou aux réponses apportées durant la séance du conseil municipal.
Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait au fonctionnement de la commune.
A cette occasion, ils peuvent interroger le maire sur la gestion des affaires de la commune. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

Le conseiller municipal peut :

- Soit transmettre par écrit 2 jours francs avant la séance, l'exposé de sa question au maire. Dans ce cas, le conseiller municipal donne lecture, en fin de séance, de la question et il y est répondu immédiatement, ou, en cas d'investigations et de recherches à effectuer, lors de la prochaine séance du conseil municipal. En cas d'absence du conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du conseil municipal à laquelle ledit conseiller est présent.
- Soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au maire ou à son représentant en début ou fin de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance : la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

Article 6 - Questions et réponses écrites

Ce paragraphe est relatif aux questions posées et/ou aux réponses apportées en dehors de la séance du conseil municipal.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai d'un mois.

TITRE 2 - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 - Commissions municipales permanentes

Il est créé au sein du conseil municipal des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération et pour autre but, pour lesquelles le Maire est Président de droit, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.
Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les conseillers qui y siègent.

Elles sont convoquées par le maire dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales permanentes

La commission se réunit sur convocation du maire qui en est le Président, ou de son Vice-Président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques et peuvent se dérouler en distanciel, par visioconférence.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, sur invitation du Président ou du Vice-Président de la commission, aux séances des commissions.
Sur invitation de leur Président ou de leur Vice-Président, les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au conseil municipal en raison de leurs qualifications et/ou compétences ou directement concernées par les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et/ou formulent des propositions qui ne lient pas le conseil municipal. Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées, diffusé à l'ensemble du conseil municipal, sous réserve de l'occultation préalable des informations non communicables.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 9 - Comités consultatifs

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un conseiller municipal nommé par le maire parmi les membres désignés par le conseil municipal, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Sur proposition du maire, le conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le résultat des travaux est présenté devant la commission permanente compétente et, le cas échéant, devant le conseil municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO a pour objet de choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée, et de donner son avis sur l'attribution des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils européens, mais supérieur à un seuil fixé par le règlement intérieur de la commande publique de la commune.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT, dont il est rappelé les règles applicables à la commune.

La CAO est composée du maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La CAO peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- Un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, le comptable public et un représentant du ministre en charge de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

TITRE 3 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 - Présidence

Selon l'article L.2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Président de séance ouvre les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde, s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 12 - Quorum

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal à nouveau convoqué délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance mais également au début de chaque délibération. Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 - Pouvoirs

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance et doivent être parvenus avant la séance du conseil par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@viry74.fr ou remis en main propre

Article 14 - Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour l'attestation du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe après approbation de celui-ci lors de la séance suivante.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 - Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, les séances du conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'article 17.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil sont interdites.

Selon l'article L.2121-18 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 - Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, notamment pour aider à l'établissement du procès-verbal de séance, pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

Article 17 - Séance à huis clos

Selon l'article L.2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public ainsi que les représentants de la presse sont alors invités à se retirer sans délai.

Article 18 - Police de l'assemblée

Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT, le maire dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police si nécessaire.
En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
- Suspension de séance et expulsion.

TITRE 4 - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 19 - Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des adjoints.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du maire à poursuivre son élocution. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour réexamen.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, conformément à l'article R. 1612-49 du CGCT, les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes et les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, le débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Article 22 - Suspension de séance

La suspension de séance qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le Président de séance. Le Président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 - Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote de chaque amendement intervient après la discussion qui doit la précéder. Toutefois, si plus de 15 amendements sont déposés sur le texte, le maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

Article 24 - Consultation des électeurs

Conformément à l'article L.1112-15 du CGCT, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la commune.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Conformément à l'article L.1112-16 du CGCT, si la consultation est demandée par un dixième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la commune.
De la même manière, le conseil municipal délibère sur le principe et, le cas échéant, les modalités d'organisation de cette consultation pour laquelle la délibération indique qu'il ne s'agit que d'une demande d'avis. Il fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Article 25 - Votes

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal de voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée.
- Au scrutin public par appel nominal.
- Au scrutin secret.

Selon l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations ou présentations au scrutin secret.

Le vote du compte financier unique, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que le conseil municipal a élu son Président de séance, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.
Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 26 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE 5 - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27 - Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui contient la date et l'heure de la séance, les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés ainsi que du ou des secrétaires et du président de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal définitif est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Conformément à l'article L.2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Article 28 - Tenue des registres

Conformément à l'article R.2121-9 du CGCT, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée **à titre complémentaire** sur support numérique.

Article 29 - Liste des délibérations

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 30 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Conformément à l'article L.2121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.
Il est satisfait à toute demande de ce type dans un délai d'un mois.

En ce qui concerne l'accueil du public par les conseillers minoritaires, dans le local administratif, il est subordonné à l'accord préalable du maire, afin que cet accueil puisse être, le cas échéant, organisé dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services, en fonction notamment de l'emplacement du local. En tout état de cause, la mesure n'a pas pour objet d'attribuer au groupe une permanence électorale ni une salle pour la tenue de réunions publiques.

Selon l'article D.2121-12 du CGCT, les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
La mise à disposition de ce local peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. En l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Conformément à l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 : Espaces d'expression des élus sur les supports d'information

Conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes sont rédigés et publiés sous l'entière responsabilité des groupes politiques signataires. Le droit d'expression des conseillers municipaux y compris ceux appartenant à la majorité s'exerce dans le cadre des droits et obligations du directeur de la publication ainsi que dans le cadre des dispositions du code électoral en application desquelles, en période préélectorale, les auteurs des textes doivent s'abstenir de prises de positions électoralistes et polémiques.

Cette expression doit présenter un lien suffisant avec les affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal, être exempte de propos injurieux ou diffamatoires et respecter les lois et règlements en vigueur.

Ces supports sont : le magazine ou autres supports écrits, le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

33-1 : Magazine municipal et autres supports écrits

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les documents d'information générale que sont le magazine municipal et les numéros spéciaux édités par la municipalité, à condition qu'il porte sur les réalisations ou la gestion de la collectivité.

Concernant le magazine municipal, l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux sur ces supports comporte chacun un nombre maximum de 1 500 signes (espaces compris) avec une tolérance de moins ou plus 50 signes, sans éléments graphiques (photos ou illustrations). Titre : 60 signes maximum (espaces compris). La mention d'adresses url de blog ou sites internet extérieurs peut être fait dans la limite de 120 signes, mais aucun lien hypertexte ne sera mis en place. Si le texte transmis dépasse le calibrage indiqué, une demande de rectification sera adressée par courriel au(x) groupe(s) politique(s) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 48h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention « Texte parvenu non conforme » sera indiquée à la place.

Concernant les autres supports écrits, un espace suffisant à l'expression des conseillers municipaux sera également prévu.

Les textes destinés à la publication sont adressés par courriel à communication@viry74.fr, au plus tard le jour fixé pour le retour des textes lors de la demande de contenu. En cas de retard, une relance sera faite par courriel au représentant du groupe politique concerné. Sans envoi de texte sous 48h, la mention « Texte non parvenu dans les délais » sera publiée en lieu et place de la tribune.

Il sera fait l'application de la charte graphique du support concerné pour l'ensemble des textes des différentes entités du conseil (groupe majoritaire ou groupe minoritaire).

33-2 : Site internet

Une page sera dédiée aux « expressions politiques » dans la rubrique « Vie municipale / Expressions politiques ».

Les conditions de transmission des textes et de publication sont les mêmes que celles prévues pour le magazine municipal.

Les espaces d'expression sont mis à jour tous les trimestres selon le calendrier transmis par le service communication. Les articles ainsi publiés seront conservés en ligne pendant la durée du mandat.

33-3 : Réseaux sociaux

Les dispositions relatives à l'expression des élus de l'opposition s'appliquent également aux réseaux sociaux ou autres blogs réalisés avec des deniers publics.

Les élus de l'opposition peuvent y faire valoir le droit d'expression à la suite de parution de posts qui auraient un caractère de politique générale ou d'information générale sur l'ensemble des compétences de la collectivité.

Ce droit est exercé à la demande des élus de l'opposition. Le calibrage du post de la réponse ne pourra dépasser celui du post de la commune et ne devra pas comporter d'élément graphique ou de lien hypertexte. Le texte devra être signé du nom du groupe minoritaire et de son auteur.

33-4 : Expressions de la majorité

Les textes des groupes de la majorité devront répondre aux mêmes critères que ceux des groupes de la minorité. Ils seront transmis et publiés dans les mêmes conditions de forme et de délai.

33-5 : Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. Suivant l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, le directeur de publication est considéré comme étant l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse.

A ce titre, il se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant …) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 34 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante. La ou les modifications doivent être approuvées par délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, le présent règlement continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.